Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/66

16.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/66 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 2025

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2024 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/2407

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2023 ont été fixés dans les règlements (UE) 2022/2090 ([2]), (UE) 2023/194 ([3]) et (UE) 2023/195 ([4]) du Conseil.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2024 ont été fixés dans les règlements (UE) 2023/194, (UE) 2023/2638 ([5]), (UE) 2024/257 ([6]) et (UE) 2024/259 ([7]) du Conseil.

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsqu'elle a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2024/2407 de la Commission ([8]) a établi des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks halieutiques en 2024 en raison de la surpêche au cours des années précédentes.

(5) Pour certains États membres, à savoir le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal, certaines déductions n'ont pas pu être appliquées en vertu du règlement d'exécution (UE) 2024/2407 sur les quotas de pêche attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposent d'aucun quota pour ces stocks pour l'année 2024.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

([2]) Règlement (UE) 2022/2090 du Conseil du 27 octobre 2022 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2090/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj).

([4]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/195/oj).

([5]) Règlement (UE) 2023/2638 du Conseil du 20 novembre 2023 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L, 2023/2638, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2638/oj).

([6]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2407 de la Commission du 13 septembre 2024 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2024 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L, 2024/2407, 16.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2407/oj).

(6) L'article 105, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota pour ce stock halieutique, les déductions peuvent être appliquées à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale, après consultation de l'État membre concerné.

(7) Conformément au point 4 de la communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 ([9]) (ci-après les «lignes directrices»), il convient de préférence de procéder à ces déductions sur les quotas attribués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche.

(8) Les États membres concernés ont été consultés sur certaines déductions de quotas de pêche attribués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement. Il convient donc de procéder à des déductions sur ces autres quotas de pêche attribués à ces États membres en 2024.

(9) Dans certains cas, les échanges de possibilités de pêche conclus conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]) ont permis de procéder à des déductions totales ou partielles des mêmes stocks dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2024/2407.

(10) En outre, certaines déductions prévues par le règlement d'exécution (UE) 2024/2407 excèdent les quotas adaptés disponibles pour l'année 2024; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur cette année. Dans ces cas, conformément au point 2 des lignes directrices, les déductions ont été imputées sur l'intégralité du quota disponible et les quantités restantes devraient être imputées sur le quota adapté disponible pour les années suivantes jusqu'à ce que la quantité pêchée hors quota soit intégralement restituée.

(11) En 2023, l'Allemagne a dépassé de 1,320 tonne son quota pour d'autres espèces dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.). En outre, il reste à imputer une déduction de 19,997 tonnes à la suite du dépassement, par l'Allemagne, de son quota pour le stock OTH/1N2AB. en 2022, conformément au point 2 des lignes directrices. Par courrier électronique du 1er juillet 2024, l'Allemagne a demandé un étalement sur trois ans de la déduction restant à appliquer, à savoir 21,317 tonnes. Étant donné que, conformément au point 3, b), des lignes directrices, une restitution plus lente peut être envisagée à titre exceptionnel lorsque le stock concerné est capturé dans une pêcherie mixte et qu'une perte importante de quota empêcherait l'exploitation des espèces associées dans ladite pêcherie mixte, cette demande peut être acceptée. Par conséquent, les déductions annuelles applicables au quota allemand pour le stock OTH/1N2AB. s'élèvent à 7,106 tonnes en 2024 et 2025 et à 7,105 tonnes en 2026, sans préjudice de toute nouvelle adaptation des quotas.

(12) À la suite de modifications apportées à la définition de la zone de stock établie dans le règlement (UE) 2024/257, la déduction applicable au Danemark pour la surpêche de l'églefin dans les eaux de l'Union de la zone 3a (HAD/*03A-C) en 2023 devrait désormais être appliquée au quota d'églefin pour 2024 dans la zone 3a (HAD/*03A.).

(13) Le point 1 des lignes directrices dispose que, le cas échéant, le calendrier des déductions en cas de dépassement d'un quota pour des stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches doit être adapté au calendrier des déductions fixé pour ces stocks dans les organisations régionales de gestion des pêches concernées. La recommandation 22-03 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ([11]) prévoit que tout dépassement du quota annuel ajusté pour l'année 2023 est déduit du quota/de la limite de capture pour 2025. Sur cette base, les déductions - y compris celles résultant des coefficients multiplicateurs applicables - en raison de la surpêche en 2023 pour le stock d'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N), géré par la CICTA, devraient être appliquées en 2025. En conséquence, il convient que la déduction établie par le règlement d'exécution (UE) 2024/2407 en raison du dépassement en 2023, par le Portugal, de son quota pour le stock SWO/AN05N soit imputée sur son quota pour 2025. En outre, la déduction à imputer en raison de la surpêche, en 2023, par la France du quota attribué aux «autres États membres» — y compris la France — exclusivement sur les prises accessoires d'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N_AMS), devrait être appliquée au quota attribué à la France pour 2025.

([9]) Communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 et remplaçant la communication 2012/C 72/07 (2022/C 369/03) (JO C 369 du 27.9.2022, p. 3).

([10]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

([11]) Recommandation 22-03 de la CICTA remplaçant la recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2022-03-f.pdf).

(14) De même, la recommandation 19-05 de la CICTA établissant un programme de rétablissement pour le makaire bleu ([12]) prévoit que tout dépassement des limites annuelles de débarquement fixées pour l'année 2023 doit être déduit des limites de débarquement au cours de l'année 2025. En conséquence, il convient que la déduction établie par le règlement d'exécution (UE) 2024/2407 en raison du dépassement en 2023, par l'Espagne, de son quota pour le stock de makaire bleu dans l'océan Atlantique (BUM/ATLANT) soit imputée sur son quota pour 2025.

(15) Dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2407, une erreur typographique s'est produite en ce qui concerne la quantité de la déduction applicable en raison du dépassement, par la Pologne, du quota pour le maquereau dans les eaux de l'Union des zones 3a, 3b, 3c et 3d, les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a, les eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4, et les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N). La quantité correcte à déduire est de 636,225 tonnes et non 636,275 tonnes.

(16) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2024/2407 en conséquence.

(17) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice en cours ou pour les exercices précédents, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2024 dans les règlements (UE) 2023/194, (UE) 2023/2638, (UE) 2024/257 et (UE) 2024/259, visés à l'annexe I du présent règlement, sont réduits en appliquant les déductions sur les autres stocks prévues dans ladite annexe.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2407 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([12]) Recommandation 19-05 de la CICTA visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2019-05-f.pdf).

ANNEXE I

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 À APPLIQUER AUX AUTRES STOCKS

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE							AUTRES STOCKS					
État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2024 pour le stock ayant fait l'objet d'une surpêche (en tonnes)		État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité à déduire du quota de pêche pour 2024 pour les autres stocks (en tonnes)
DNK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	4,288		**DNK**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	4,288
ESP	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	125,133		**ESP**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	12,131
								RED	N3O.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3O	129,887
ESP	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	117,194		**ESP**	RED	N3O.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3O	100,947
ESP	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	14,306		**ESP**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	14,306
ESP	SOL	7HJK.	Sole commune	7 h, 7 j et 7k	18,682		**ESP**	SRX	67AKXD	Raies	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k	18,682

STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE							AUTRES STOCKS					
État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité ne pouvant pas être déduite du quota de pêche pour 2024 pour le stock ayant fait l'objet d'une surpêche (en tonnes)		État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quantité à déduire du quota de pêche pour 2024 pour les autres stocks (en tonnes)
NLD	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	13,060		**NLD**	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	13,060
POL	MAC	2A34-N.	Maquereau	Eaux de l'Union des zones 3a, 3b, 3c et 3d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a	636,225		**POL**	HER	3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	636,225
PRT	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	64,738		**PRT**	RED	N3O.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3O	59,529
PRT	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	18,012		**PRT**	RED	N3O.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3O	25,391

ANNEXE II

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2407 est remplacée par le texte suivant:

«**DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE**

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2023 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2023 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2023 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés pour 2023	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés pour 2023 (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 (6) et les années suivantes (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les stocks ayant fait l'objet d'une surpêche (7) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les autres stocks (quantité en tonnes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2025 et l'année ou les années suivantes (quantité en tonnes)
DE	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	89,000	89,000	90,320	101,48 %	1,320	/	/	19,997	21,317	7,106	/	14,211 (8)
DK	HAD	*03A-C (9)	Églefin	Eaux de l'Union de la zone 3a (9) (condition particulière pour le HAD/2AC4.)	249,500	271,800	325,598	119,79 %	53,798	1,00	C	/	80,697	80,697	/	/
DK	HAD	03A.	Églefin	3a	2 892,000	2 682,402	2 732,065	101,85 %	49,663	/	C (10)	/	49,663	49,663	/	/
DK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	4,288	Sans objet	4,288	1,00	/	/	4,288	/	4,288	/
DK	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	61 646,000	77 238,647	82 097,607	106,29 %	4 858,960	/	/	/	4 858,960	4 858,960	/	/
ES	ALB	MED	Germon de la Méditerranée	Mer Méditerranée	103,030	133,030	135,312	101,72 %	2,282	/	/	/	2,282	2,282	/	/

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/66/oj

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2023 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2023 (quantité totale adaptée en tonnes) ([1])	Total des captures pour 2023 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés pour 2023	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés pour 2023 (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ([2])	Coefficient multiplicateur additionnel ([3]) ([4])	Déductions pendantes des années précédentes ([5]) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 ([6]) et les années suivantes (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les stocks ayant fait l'objet d'une surpêche ([7]) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les autres stocks (quantité en tonnes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2025 et l'année ou les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	22,770	49,770	55,108	110,72 %	5,338 ([11])	1,00	/	/	Sans objet ([11])	Sans objet ([11])	/	5,338
ES	COD	1N2AB.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	2 321,000	2 562,590	2 562,586	100,00 %	– 0,004 ([12])	/	/	60,063	60,063	60,063	/	/
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 162,000	4 607,124	4 666,576	101,29 %	59,452	/	/	/	59,452	59,452	/	/
ES	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	2,636	86,058	3 264,72 %	83,422	1,00	A	/	125,133	/	Équivalent de 125,133	/
ES	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	78,129	Sans objet	78,129	1,00	A	/	117,194	/	Équivalent de 117,194	/
ES	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	14,306	Sans objet	14,306	1,00	/	/	14,306	/	14,306	/
ES	RJU	8-C.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 8	10,000	10,000	12,138	121,38 %	2,138	1,00	/	/	2,138	0,032	/	2,106
ES	RJU	9-C.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15,000	20,000	24,008	120,04 %	4,008	1,00	/	1,348	5,356	5,356	/	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2023 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2023 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2023 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés pour 2023	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés pour 2023 (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 (6) et les années suivantes (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les stocks ayant fait l'objet d'une surpêche (7) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les autres stocks (quantité en tonnes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2025 et l'année ou les années suivantes (quantité en tonnes)
ES	SOL	7HJK.	Sole commune	7 h, 7 j et 7k	/	2,500	15,458	618,32 %	12,958	1,00	C	/	19,437	0,755	18,682	/
ES	SOL	8AB.	Sole commune	8a et 8b	6,000	7,000	19,988	285,54 %	12,988	1,00	C	/	19,482	0	/	19,482
FR	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	16,600	20,889	125,84 %	4,289	1,00	/	/	4,289	4,289	/	/
FR	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	150,000	171,060	179,080	104,69 %	8,020	/	/	/	8,020	8,020	/	/
FR	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	36,000	36,000	44,547	123,74 %	8,547	1,00	/	/	8,547	8,547	/	/
FR	RJE	7FG.	Raie mêlée	7f et 7 g	24,000	10,701	23,296	217,70 %	12,595	1,00	/	/	12,595	12,595	/	/
FR	SWO	AN05N_AMS	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	129,840 (13)	129,840 (13)	161,053	124,03 %	31,213 (11)	1,00	/	/	Sans objet (11)	Sans objet (11)	/	31,213
IT	ARA	GF19-21	Crevette rouge	SRG 19-20-21 (mer Ionienne)	250,000	250,000	259,823	103,93 %	9,823	/	/	/	9,823	9,823	/	/
NL	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	21,593	34,653	160,48 %	13,060	1,00	/	/	13,060	/	13,060	/

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2023 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2023 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2023 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés pour 2023	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés pour 2023 (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 (6) et les années suivantes (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les stocks ayant fait l'objet d'une surpêche (7) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les autres stocks (quantité en tonnes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2025 et l'année ou les années suivantes (quantité en tonnes)
PL	MAC	2A34-N	Maquereau	Eaux de l'Union des zones 3a, 3b, 3c et 3d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a	/	/	254,490	Sans objet	254,490	2,00	A	/	636,225	/	636,225	/
PT	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	184,048 (14)	184,048 (14)	184,048 (14)	/	/
PT	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	64,738	Sans objet	64,738	1,00	/	/	64,738	/	Équivalent de 64,738	/
PT	JAX	08C.	Chinchards	8c	188,000	100,000	101,605	101,60 %	1,605	/	/	/	1,605	0	/	1,605
PT	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	18,012	Sans objet	18,012	1,00	/	/	18,012	/	Équivalent de 18,012	/
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	50,792 (15)	50,792 (15)	50,792 (15)	/	/
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 155,830	1 930,090	1 966,680	101,90 %	36,590 (11)	/	/	/	Sans objet (11)	Sans objet (11)	/	36,590

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2023 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2023 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2023 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés pour 2023	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés pour 2023 (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 (6) et les années suivantes (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les stocks ayant fait l'objet d'une surpêche (7) (quantité en tonnes)	Déductions sur les quotas de pêche pour 2024 pour les autres stocks (quantité en tonnes)	À déduire sur les quotas de pêche pour 2025 et l'année ou les années suivantes (quantité en tonnes)
PT	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones 8 et 9	1 696,000	1 551,000	1 573,265	101,44 %	22,265	/	/	/	22,265	22,265	/	/

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, des reports de quotas de 2022 sur 2023 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj) ou à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que la surpêche excède 10 %.

(4) La lettre "A" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2021, 2022 et 2023. La lettre "C" indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

(6) Déductions à effectuer en 2024.

(7) Déductions à effectuer en 2024 susceptibles d'être effectivement appliquées compte tenu du quota disponible au 23 septembre 2024.

(8) À répartir sur les années 2025 (7,106 tonnes) et 2026 (7,105 tonnes) à la suite de la demande de l'Allemagne d'étaler de manière égale la déduction de 21,317 tonnes due en 2024 sur trois ans (2024, 2025 et 2026).

(9) À déduire du quota d'églefin dans la zone 3a (HAD/*03A.) à la suite d'une modification du code du stock et de la définition de la zone.

(10) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(11) À déduire en 2025 conformément à la recommandation pertinente de la CICTA.

(12) Étant donné que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas à ce stock, cette quantité non utilisée ne peut pas servir à réduire la déduction prévue en 2024.

(13) Quota de prises accessoires disponible pour les "autres États membres", dont la France.

(14) En raison de la surpêche en 2022, conformément au calendrier de déduction fixé par la recommandation 22-01 de la CICTA établissant que le dépassement de la limite de capture annuelle pour le thon obèse en 2022 est déduit de la limite de capture annuelle pour 2024.

(15) En raison de la surpêche en 2022, conformément au calendrier de déduction fixé par la recommandation 22-03 de la CICTA établissant que toute partie excédentaire du quota annuel ajusté en 2022 est déduite du quota ou de la limite de capture respectifs pour 2024.»